## COMMUNE DE THEIX-NOYALO

## DECISION DU MAIRE N° 2023/067

Objet : Fixation des tarifs des repas fournis par la cuisine centrale à l'EHPAD à compter du 1er janvier 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23.

Vu la délégation du conseil municipal accordée au maire par délibération du 11 janvier 2021 l'autorisant à majorer ou minorer les tarifs à caractère non fiscal créés par le conseil municipal dans la limite de 10% par an ainsi que fixer les tarifs d'entrée ou de participation à des évènements ou à des animations exceptionnelles qui ne rentrent pas dans le cadre d'activités habituelles des services municipaux,

Considérant la proposition de revaloriser les tarifs des repas fournis par la cuisine centrale à l'EHPAD, de 5%, afin de tenir compte du fort contexte inflationniste rencontré actuellement notamment sur les denrées alimentaires :

Vu l'avis favorable de la commission ressources du 5 décembre 2023.

Le maire de la commune de Theix-Noyalo,

## DECIDE

1°) de fixer les tarifs des repas fournis par la cuisine centrale à l'EHPAD à compter du 1er janvier 2024, dans les conditions suivantes :

	Tarifs au 1er janvier 2024 (en euros)
Repas fourni par la cuisine centrale auprès de l'EHPAD - Repas journée	14,40 €
dont repas du midi	8,60 €
dont repas du soir	5,80 €

2°) d'en informer le conseil municipal au cours de sa prochaine réunion.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à monsieur le préfet du Morbihan.

Fait à Theix-Noyalo, le 8 décembre 2023

Le Maire

Christian SÉBILLE

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Affiché le : 12/12/2023